
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la section centrale pour le Budget des Voies et Moyens, sur le projet relatif aux droits de transcription emportant mutation d'immeubles, amendé par le Sénat ().*

MESSIEURS,

La majorité de la section centrale avait été d'avis de faire percevoir le droit de transcription en même temps que le droit d'enregistrement, dans la vue d'éviter l'amende.

M. le Ministre des Finances avait pensé qu'une disposition semblable aurait pour résultat de simplifier les écritures; mais il avait trouvé quelques difficultés d'exécution. Toutefois il avait reconnu juste de supprimer la pénalité, et, en effet, il n'y a lieu de prononcer des amendes en matière fiscale, qu'autant qu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer la perception du droit.

En conséquence, M. le Ministre des Finances avait proposé l'amendement adopté par la Chambre, et qui a formé la seconde disposition de l'article 2 du projet.

Cette disposition n'a pas été adoptée par le Sénat. Suivant le rapport de la commission de cette branche de la Législature, la crainte de la pénalité engagera à faire transcrire; et l'on relève les avantages de cette formalité sous le rapport de la purge et de la prescription des hypothèques. On ajoute que, dans un tel cas, une loi financière peut à juste titre établir des pénalités.

Votre section centrale ne peut adopter une telle doctrine. Les précautions à prendre en faveur des droits des citoyens doivent être établies par la loi civile ordinaire. Pour atteindre le but, il faut déterminer les effets des formalités auxquelles les actes sont assujettis, et les conséquences du défaut d'accomplissement de ces mêmes formalités. La loi bursale a pour objet d'assurer la rentrée de l'impôt, et ce n'est pas par une pénalité qu'on amènera les

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DEMONCEAU, RAIKEN, DUVIVIER, DE SNET, DUMORTIER et JADOT, rapporteur.

effets de la transcription à l'égard des tiers ; car , sous ce rapport , la position sera la même , soit qu'on paye une amende , soit qu'on n'en paye pas .

Ce n'est donc pas par des amendes qu'on doit assurer la transcription des actes pour la garantie des tiers . Or , pour le recouvrement du droit , l'amende n'est nullement nécessaire ; et prononcer des pénalités sans une nécessité qui les réclame , cela est contraire aux principes d'une bonne législation .

Votre section centrale maintient donc les principes par suite desquels elle avait demandé la suppression de l'amende ; elle persiste à penser qu'il serait plus juste de faire percevoir le droit de transcription en même temps que le droit d'enregistrement .

Mais , depuis le vote du Sénat , la position n'est plus la même . Le Sénat a maintenu l'amende ; il est urgent de percevoir l'impôt , et , malgré son désir de maintenir la disposition supprimée , les besoins du trésor obligent votre section centrale à se rallier au projet du Sénat .

Elle a invité M. le Ministre des Finances à se rendre dans son sein , et elle l'a engagé à donner des instructions aux fonctionnaires que la chose concerne , afin que les intéressés soient avertis de faire opérer les transcriptions dans le temps prescrit . Elle a aussi engagé le Gouvernement à faire usage de l'art. 9 de la loi du 3 janvier 1824 , qui autorise la remise des amendes , lorsqu'il reconnaîtrait que les intéressés n'ont pas eu l'intention d'éluder le paiement du droit principal .

M. le Ministre des Finances a exprimé qu'il prendrait égard à ces observations .

Par là , votre section centrale espère qu'on pourra , jusqu'à un certain point , parer aux inconvénients de pénalités qui lui ont paru surabondantes dans la loi ; et elle a cru pouvoir vous proposer d'adopter le projet tel qu'il a été voté par le Sénat .

Le Rapporteur,

JADOT.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

